

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Décret n° 2015-1115 du 27 juillet 2015 portant annulation du décret n° 2012-264 du 13 février 2012 accordant une concession pour exploitation des sables extra-siliceux à la société Industrie Africaine des Verres IAV-SA dans le périmètre de " Fas Boye-Diogo " - Région de Thiès.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Société Industrie Africaine des Verres IAV-SA ayant son siège à Sotrac-Mermoz Lot 32 Dakar Sénégal est titulaire d'une concession minière accordée par décret n° 2012-264 du 13/02/2012 pour exploitation des sables extra-siliceux dans le périmètre dénommé " Fas Boye - Diogo " dans la Région de Thiès.

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, ladite concession minière est annulée pour non respect des engagements de travaux et de dépenses.

Telle est, Monsieur le Président de la République l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

Vu la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;

Vu le décret n° 2012-264 du 13 février 2012 accordant une concession pour exploitation des sables extra-siliceux à la société Industrie Africaine des Verres IA V-SA dans le périmètre de Fas Boye-Diogo -Région de Thiès ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entré la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministère de l'Industrie et des Mines ;

Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu la convention minière entre l'Etat du Sénégal et société Industrie Africaine des Verres IAV-SA signée le 24 janvier 2012 ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie et des Mines,

DECRETE :

Article premier. - Le décret n° 2012-264 du 13 février 2012 accordant une concession minière pour exploitation des sables extra-siliceux à la société Industrie Africaine des Verres IAV-SA dans le périmètre dénommé " Fas Boye-Diogo " dans la Région de Thiès, est annulé conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, pour non respect à ses obligations.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Industrie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2015-1040 du 20 juillet 2015 portant déclassement de cent un (101) hectares de la forêt classée de Kaffrine, Département de Kaffrine, Région de Kaffrine au profit de l'Université du Sine Saloum de Kaolack.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'agriculture représente un enjeu de taille dans le développement économique et social du Sénégal. C'est pourquoi, lors du conseil des ministres décentralisé que la région de Kaolack a abrité en juin 2012, plusieurs mesures ont été prises par le conseil parmi lesquelles la création d'une institution à vocation agricole et des métiers connexes: l'Université du Sine Saloum de Kaolack (USSK).

L'université du Sine Saloum de Kaolack compte un certain nombre d'Unités de Formations et de Recherche réparties dans les quatre régions de Kaolack, Fatick, Kaffrine et Diourbel.

L'implantation des Unités de Formation et de Recherche " Sciences et techniques de l'Elevage et production animale" et "Sciences sociales " étant prévue dans la forêt classée de Kaffrine, Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche avait demandé au Gouverneur de la région de Kaffrine de convoquer la commission régionale de conservation des sols afin de statuer sur le déclassement de cette forêt sur une superficie de 100ha.

La commission régionale de conservation des sols de Kaffrine, réunie le 24 février 2015, a donné une suite favorable à la requête

Le 18 mai 2015, la Commission Nationale de Conservation des Sols s'est réunie pour finalement adopter les conclusions de la commission régionale de conservation des sols de Kaffrine.

Cependant, le déclassement partiel de la forêt de Kaffrine au profit de l'Université du Sine Saloum de Kaolack est assorti de mesures de compensation visant à protéger et enrichir le reste de la forêt classée.

Ces mesures de compensation feront l'objet d'un protocole d'accord entre le département de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le département de l'Environnement et du Développement durable.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

Vu la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier, partie législative ;

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au Domaine national ;

Vu le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié ;

Vu le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission régionale de Conservation des sols de la région de Thiès en date du 18 avril 2014 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des sols en date du 27 mai 2014 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECRETE :

Article premier. - La partie de la forêt classée de Kaffrine, située dans la région de Kaffrine, d'une superficie de cent un (101) hectares, est déclassée au profit de l'Université du Sine Saloum de Kaolack pour l'installation des unités de formation et de recherche " Sciences et Techniques de l'élevage et des productions animales " et " Sciences sociales".

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de vie, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

Décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015 modifiant l'article premier du décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM)

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant code de l'aviation civile a été adoptée en remplacement de la loi n° 2002-31 du 12 décembre 2002.

L'adoption du nouveau code s'explique par l'obligation de l'Etat du Sénégal de se conformer aux dispositions communautaires et aux différents audits de l'OACI demandant aux Etats membres de créer en leur sein une autorité chargée de la supervision de l'aviation civile.

Cette fonction est présentement assurée par l'Agence nationale de l'aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) sans que cela ne soit explicitement mentionné dans les dispositions du décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM).

Pour tenir compte de cette modification intervenue dans le nouveau code de l'aviation civile, il convient d'amender les dispositions de ce décret, notamment en son article premier pour y mentionner explicitement la fonction d'autorité de l'Aviation civile telle que prévue par l'article 3 du nouveau code.